

Espèces invasives

Une réglementation renforcée

A compter de 2018, il est interdit d'introduire,
en les laissant prospérer sans contrôle,
des espèces sauvages, non indigènes de La Réunion.

Arrêtés ministériels du 9 février 2018

Arrêté – Espèces végétales

Arrêté – Espèces animales

Crédit photo :DEAL Réunion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

SOMMAIRE

- **Préambule**
- **Ce qui change**
- **Quel intérêt pour les milieux naturels ?**
- **Des exceptions ?**
- **Que risque-t-on ?**
- **Un exemple concret**

Préambule

- **Le POLI 2014-2017 prescrivait la prise d'arrêtés ministériels** relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes de faune et de flore sur le territoire de La Réunion.
- Suite à la loi biodiversité de août 2016, cette prévention peut se faire à **deux niveaux réglementaires** :
 - **Niveau 1** : interdiction d'introduction dans le milieu naturel, limitée aux espèces exotiques non domestiques (faune) et non cultivées (flore) ;
 - **Niveau 2** : interdiction d'introduction sur le territoire de La Réunion, de détention et de tous usages, d'une liste d'espèces à caractère envahissant, y compris si elles sont domestiques/ cultivées.
- Le long travail d'étude puis de concertation a été mené sur les deux niveaux, entre 2014 et 2017 à La Réunion.
- **En février 2018 ont été publiés les deux arrêtés ministériels de niveau 1**, celui pour la flore et celui pour la faune

Ce qui change

**Il est désormais interdit à toute personne
d'introduire dans le milieu naturel,
En les laissant prospérer sans contrôle,
Des espèces sauvages, non indigènes
de La Réunion**

Flore : sont concernées les plantes vasculaires non cultivées (ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières).

- Faune : sont concernées les vertébrés et décapodes non domestiques (n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme).
- *Les espèces marines n'ont pas été traitées à ce stade.*

Quel intérêt pour les milieux naturels ?

- Reconnaissance au plus haut niveau

Du caractère destructeur des espèces exotiques envahissantes sur les dynamiques naturelles à La Réunion.

Cet enjeu pouvait en effet encore parfois passer pour une idée fixe de quelques spécialistes de l'écologie.

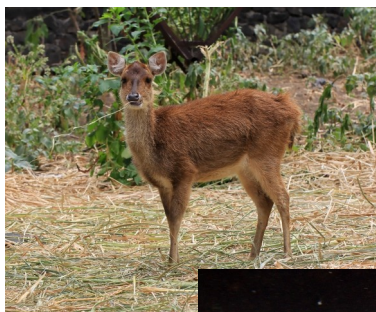
- Socle réglementaire stable pour des arrêtés préfectoraux de lutte

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une espèce concernée par la réglementation de niveau 1 ou 2 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

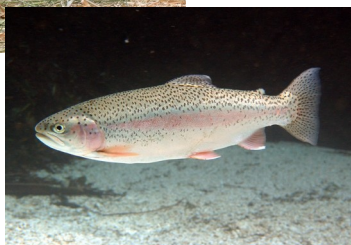
Les décisions de lutte sont prises au niveau local.

Des exceptions ?

- Des autorisations peuvent être délivrées au cas par cas pour des **motifs d'intérêt général** et après évaluation des conséquences de cette introduction.
- Par ailleurs :
 - **Flore** : l'utilisation du végétal vivant est autorisée lorsqu'il est utilisé en dispositif anti-érosion pour le maintien des sentiers des Hauts.
 - **Faune**, les espèces chassées/pêchées pour lesquelles des lâchers sont prévus ou envisagés restent autorisées d'introduction, avec des cas particuliers, dont :



- **Le Cerf de Java** (dans le code de l'environnement, les parcs de chasse clôtés sont explicitement définis comme « milieu naturel » : aussi, pour cette espèce invasive, une exception à l'interdiction, strictement limitée à l'intérieur des parcs de chasse listés dans l'arrêté, a dû être précisée).



- **La Truite arc-en-ciel** (autorisation limitée aux sections de cours d'eau listés dans l'arrêté).

Que risque-t-on ?

- **L'objectif est de sensibiliser le public et faciliter la lutte** en tous lieux contre les espèces à caractère envahissant. La sensibilisation sera la 1ère réponse.
- **« Introduire dans le milieu naturel »** désigne l'action d'introduire, en les laissant prospérer sans contrôle, les espèces concernées. On ne définit pas le statut du milieu dans lequel l'espèce se trouve mais la perte de contrôle qui peut donner lieu à une population viable et autonome.
- **Des sanctions lourdes pour les infractions graves.** Jusqu'à... 150 000€ et 2 ans d'emprisonnement, voire le double dans le cœur d'un parc national ou une réserve naturelle. La réglementation distingue l'introduction involontaire ou par négligence d'une introduction délibérée.

Les peines encourues s'expliquent par les coûts écologiques et financiers très importants engendrés par certaines introductions.

Un exemple concret

La crevette red cherry,

(*Neocaridina heteropoda* var. Red) :

- 1ère observation en milieu naturel à La Réunion en **2017** (rivière du Mât)
- Introduction probablement effectuée par un aquariophile.

Premiers constats :

- Sur 1,5km de rivière déjà colonisés, déjà des centaines de milliers d'individus.
- Une femelle pond chaque mois une soixantaine d'oeufs !
- Les Red cherry menacent le territoire et les ressources alimentaires d'espèces indigènes comme les chevaquines.



Photo FDAAPPMA CST

Sensibiliser le public sur l'impact des espèces invasives,
permettre d'**agir** par des plans de lutte,
réprimer les actes malveillants :

Les arrêtés ministériels du 9 février 2018 participent à la politique en faveur de la nature réunionnaise

Arrêté – Espèces végétales

Arrêté – Espèces animales



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement